

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 256-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1178

Déposée le: 20.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Trüssel (Trimstein, pvl) (porte-parole)

Aeschlimann (Burgdorf, PEV)
Leuenberger (Trubschachen, PBD)
Fischer (Meiringen, UDC)
Flück (Brienz, PLR)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:

Traitement et mise en œuvre des interventions parlementaires: faire la transparence sur les coûts

Le Conseil-exécutif est chargé d'indiquer le coût

1. de la mise en œuvre des interventions parlementaires quand elles sont adoptées par le Grand Conseil ;
2. du traitement et de l'élaboration de la réponse dans l'administration.

Développement



Quand on est entrepreneur, on a l'habitude de prendre des décisions sur des bases transparentes. Depuis que je suis député, je constate que les interventions parlementaires qui nous sont soumises peuvent être d'excellente qualité. Certaines, toutefois, laissent à désirer et n'offrent aucune base de décision. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif est chargé, dans la réponse, de donner une estimation plausible :

1. des coûts d'élaboration de la réponse,
2. des dépenses uniques de mise en œuvre de l'intervention ;
3. des dépenses périodiques de mise en œuvre de l'intervention.

Je suis convaincu que ces indications seraient utiles à tous les membres du Grand Conseil qui déposent des interventions.

Bien évidemment, cette mesure ne doit pas empiéter sur les droits des parlementaires. Sa seule finalité est de créer la transparence sur les conséquences financières des interventions.

La motion 178-2003 avait déjà abordé la question. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif avait alors expliqué de manière convaincante que la saisie manuelle des indications engendrerait un surcroît de travail considérable. Il avait donc proposé le rejet de la motion.

Dix ans plus tard, l'administration devrait être en mesure de réunir les indications nécessaires sans travail supplémentaire. Les dépenses peuvent être calculées sur la base d'un tarif horaire moyen.